Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 2013193-0004

Portant publication des Cartes de Bruit Stratégiques 2ème échéance des routes départementales suivantes :
RD660, RD619, RD677, RD610, RD319, RD960, RD661, RD671

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'Environnement, partie législative chapitre II et notamment les articles L 572-1 à L 572-11,

Vu le Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes et plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'organisation des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la 2 ème échéance,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes départementales dont le trafic moyen journalier annuel dépasse 3 millions de véhicules par an soit plus de 8200 véhicules par jour sont approuvées.

Les sections concernées sont les suivantes :

- La D660 entre la D610 et le giratoire avec la bretelle vers l'A5, soit une longueur de 5 km;
- La D619 entre la D442 Nogent-sur-Seine et la rocade D610 (au Nord-Ouest de Troyes), du croisement rocade D610 à la rue général Sarrail et du giratoire avec la D610 (au Sud-Est de Troyes) jusqu'au PR 85+000, soit, pour ces trois tronçons, une longueur cumulée de 66,6 km;
- La D677 du rond point rocade Sud à la rue Charles Moret, de l'avenue Pierre Brossolette à la rocade Nord-Est et de la rocade D610 au giratoire situé à l'entrée de Feuges, soit, pour ces trois tronçons, une longueur cumulée de 13 km;
- La rocade D610 sur une longueur de 30 km;
- La D319 de la rocade D610 à la rue général Sarrail sur une longueur de 2,5 km;
- La D960 de l'avenue Robert Schuman jusqu'au croisement avec la rocade Nord D610, soit une longueur de 2,5 km;
- La D661 de l'avenue Gallieni à la rocade ouest sur un longueur de 2 km;
- La D671 du boulevard de Dijon à la rocade sud sur une longueur de 1,2 km;

ARTICLE 2 : Chaque section concernée comporte :

A/ des documents graphiques (cartes de bruit) représentant :

- les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones **(cartes de type A).** Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur **(cartes de type B)**,

- les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées **(cartes de type C)**,

B/ une estimation

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones correspondant aux intervalles [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70;75[, [75,...[en Lden exprimé en dB(A) et [50;55[, [55;60[, [60;65[, [65;70[, [70,...[en Ln exprimé en dB(A),

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites,

- de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A),

C/ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée (Notice).

ARTICLE 3 : Ces cartes sont publiées sur le site internet de l'Etat dans le département de

l'Aube.
Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires – Service Réseaux Risques et Crises – Bureau Sécurité Routière et Déplacements

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet

Christophe BAY